

DEPARTEMENT du GERS

REPUBLIQUE F

Liberté - Egalité - Fraternité

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG2019-07

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL à EMPORTER DURANT LES FETES DE PENTECOTE 7 AU 10 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU les articles L.2211-1, L.2211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de veiller au bon déroulement, à la sécurité et à l'ordre public et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents durant les fêtes ;

CONSIDERANT le risque de trouble à l'ordre public que peut générer la consommation excessive d'alcool et le danger que présente les contenants en verre ou en métal, alors que l'organisateur de la fête met à disposition de tous les consommateurs des gobelets ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public constatés lors des éditions précédentes des fêtes de Pentecôte, et la mise en œuvre d'un périmètre clos pour garantir la sécurité de la fête ;

ARRETE

Article 1 : Durant les fêtes de la Pentecôte, du vendredi 07 juin à 16 heures au lundi 10 juin 2019 à 03h00, et dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, sont interdites :

- la vente d'alcool sous emballage de verre ou métallique ;
- l'introduction de boissons alcoolisées, quel que soit le contenant, tenue en main ou dans toute forme de sac ou bagage ; cette interdiction ne s'applique pas aux gobelets et à l'approvisionnement des débits de boissons dûment autorisés dans le périmètre de la fête ;

Article 2 : Gobelets réutilisables

Les cafetiers, restaurateurs temporaires ou permanents, utiliseront exclusivement les gobelets réutilisables proposés par l'association Pentecotavic.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe (art R 610-5 du code pénal), sanctionnée par une amende. En outre, l'entrée dans le périmètre de la fête impliquera l'abandon et la destruction administrative des boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par remise en main propre à chaque commerçant se livrant à la vente de boissons alcoolisés et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois suivant sa notification et son affichage.

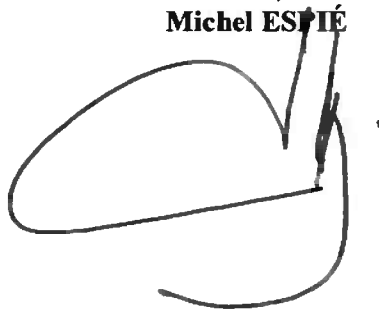
Article 6 : Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services techniques, l'Agent de surveillance de la Voie Publique de Vic-Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic-Fezensac

A Vic-Fezensac, le 09 avril 2019

Le Maire,
Michel ESTIÉ





" Pentecôte 2019 "

PERIMETRE de la FÊTE

- G** Guichets
- Périmètre fermé payant
- Périmètre fermé non payant
- Périmètre Club Taurin
- Itinéraire de déviation
- Double sens de circulation
- Sens unique d'écoulement
- Permis de stationnement (Sortie/Sensure)

